



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Caravanage (ou "caravaning")

Vérfié le 12 mars 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La pratique du caravanage (ou *caravaning*) n'est pas libre. Dans certains lieux, elle est interdite. De plus, des règles encadrent le stationnement, l'installation et le garage des caravanes. Pour circuler, une caravane, comme toute remorque, doit être assurée.

Stationnement de la caravane

Le stationnement d'une caravane est une pause de courte durée dans son trajet. On parle de *stationnement* lorsque la caravane reste attelée à la voiture et qu'elle peut être à tout moment déplacée.

Sur la voie publique, ce sont les règles du code de la route qui s'appliquent : les maires peuvent limiter ce stationnement par arrêté, pour des raisons de circulation ou de protection de l'environnement.

Sur les terrains privés, le stationnement des caravanes est possible après accord de la personne qui a la jouissance du terrain.

Installation de la caravane

On parle d'*installation* lorsque la caravane est immobilisée pour un séjour, même court.

Dans un camping

L'installation dans un camping (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2058>), aménagé pour recevoir des caravanes, est libre.

Une caravane peut y être installée plus de 3 mois par an. Toutefois, une déclaration préalable en mairie est nécessaire si l'emplacement sur lequel est installée la caravane :

- a été vendu au propriétaire de la caravane
- ou est loué au propriétaire de la caravane pour une durée de plus de 2 ans, renouvelable.

Le formulaire cerfa n°13404 doit être utilisé :

Déclaration préalable (construction, travaux, installations et aménagements non soumis à permis de construire)

Cerfa n° 13404*07 - Ministère chargé de l'urbanisme

Accéder au
formulaire(pdf - 674.6 KB) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_13404.do)
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_13404.do)

Consulter la notice en ligne

- [Notice - Permis de construire, d'aménager, de démolir, déclaration préalable](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51434&cerfaFormulaire=13703) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51434&cerfaFormulaire=13703) (<https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51434&cerfaFormulaire=13703>)
- [Fiche d'aide au calcul de la surface de plancher et de la surface taxable](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getAnnexe.do?cerfaAnnexe=13409-1&cerfaFormulaire=13703) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getAnnexe.do?cerfaAnnexe=13409-1&cerfaFormulaire=13703) (<https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getAnnexe.do?cerfaAnnexe=13409-1&cerfaFormulaire=13703>)

Formulaires annexes

- [Fiche complémentaire / autres demandeurs pour un même projet](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getAnnexe.do?cerfaAnnexe=13702-1&cerfaFormulaire=13702) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getAnnexe.do?cerfaAnnexe=13702-1&cerfaFormulaire=13702) (<https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getAnnexe.do?cerfaAnnexe=13702-1&cerfaFormulaire=13702>)

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

► [Mairie \(https://lannuaire.service-public.fr/\)](https://lannuaire.service-public.fr/)

Dans son jardin

Lorsque le propriétaire de la caravane ne l'utilise pas, il peut l'entreposer sur le terrain où est implantée sa résidence principale, sous certaines conditions.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Moins de 3 mois par an

Vous pouvez installer votre caravane dans votre jardin sans autorisation si vous ne l'utilisez pas comme habitation ou comme annexe à votre logement.

La caravane doit conserver en permanence ses moyens de mobilité (roues, barre de traction, ...) afin de pouvoir quitter son emplacement à tout moment.

⚠ Attention : les règles locales d'urbanisme (*plan local d'urbanisme* ou *carte communale*) peuvent imposer des restrictions spécifiques en cas d'installation inférieure à 3 mois. Pensez à consulter le service de l'urbanisme de votre mairie.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal. Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

► [Mairie \(https://lannuaire.service-public.fr/\)](https://lannuaire.service-public.fr/)

Plus de 3 mois par an

L'installation de votre caravane dans votre jardin est soumise à une déclaration préalable à déposer en mairie.

Vous devez utiliser le formulaire cerfa n°13404 :

Déclaration préalable (construction, travaux, installations et aménagements non soumis à permis de construire)

Cerfa n° 13404*07 - Ministère chargé de l'urbanisme

Accéder au
formulaire(pdf - 674.6 KB) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_13404.do)
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_13404.do)

📄 Consulter la notice en ligne

- [Notice - Permis de construire, d'aménager, de démolir, déclaration préalable](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51434&cerfaFormulaire=13703) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51434&cerfaFormulaire=13703) (<https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51434&cerfaFormulaire=13703>)
- [Fiche d'aide au calcul de la surface de plancher et de la surface taxable](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getAnnexe.do?cerfaAnnexe=13409-1&cerfaFormulaire=13703) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getAnnexe.do?cerfaAnnexe=13409-1&cerfaFormulaire=13703) (<https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getAnnexe.do?cerfaAnnexe=13409-1&cerfaFormulaire=13703>)

📄 Formulaires annexes

- [Fiche complémentaire / autres demandeurs pour un même projet](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getAnnexe.do?cerfaAnnexe=13702-1&cerfaFormulaire=13702) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getAnnexe.do?cerfaAnnexe=13702-1&cerfaFormulaire=13702) (<https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getAnnexe.do?cerfaAnnexe=13702-1&cerfaFormulaire=13702>)

⚠ Attention : les règles locales d'urbanisme (*plan local d'urbanisme* ou *carte communale*) peuvent imposer des restrictions spécifiques en cas d'installation inférieure à 3 mois. Pensez à consulter le service de l'urbanisme de votre mairie.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal. Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

► [Mairie \(https://lannuaire.service-public.fr/\)](https://lannuaire.service-public.fr/)

Sur un autre terrain privé


L'installation d'une caravane sur un terrain privé, après accord du propriétaire, est aussi possible pour une durée totale annuelle de 3 mois maximum. Au-delà, une autorisation de la mairie est nécessaire.

Le formulaire cerfa n°13404 doit être utilisé :


Déclaration préalable (construction, travaux, installations et aménagements non soumis à permis de construire)

Cerfa n° 13404*07 - Ministère chargé de l'urbanisme

Accéder au
formulaire(pdf - 674.6 KB) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_13404.do)
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_13404.do)

 Consulter la notice en ligne

- [Notice - Permis de construire, d'aménager, de démolir, déclaration préalable](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51434&cerfaFormulaire=13703) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51434&cerfaFormulaire=13703) (<https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51434&cerfaFormulaire=13703>)
- [Fiche d'aide au calcul de la surface de plancher et de la surface taxable](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getAnnexe.do?cerfaAnnexe=13409-1&cerfaFormulaire=13703) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getAnnexe.do?cerfaAnnexe=13409-1&cerfaFormulaire=13703) (<https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getAnnexe.do?cerfaAnnexe=13409-1&cerfaFormulaire=13703>)

 Formulaires annexes

- [Fiche complémentaire / autres demandeurs pour un même projet](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getAnnexe.do?cerfaAnnexe=13702-1&cerfaFormulaire=13702) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getAnnexe.do?cerfaAnnexe=13702-1&cerfaFormulaire=13702) (<https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getAnnexe.do?cerfaAnnexe=13702-1&cerfaFormulaire=13702>)

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Mairie](https://annuaire.service-public.fr/) (<https://annuaire.service-public.fr/>)

Sur une aire de garage

Lorsque le propriétaire de la caravane ne l'utilise pas, il peut l'entreposer :

- Sur les terrains affectés au garage collectif des caravanes ou dans les dépôts de véhicules spécifiques
- ou sur les aires de stationnement ouvertes au public
- ou dans un bâtiment ou une remise.

Lieux où le caravanage est interdit

Le caravanage pratiqué isolément est interdit dans certains lieux.

Interdictions générales

La pratique du caravanage est interdite dans les lieux suivants :

- Routes et voies publiques
- Sites naturels classés ou en instance de classement
- Sites patrimoniaux remarquables classés
- Abords des monuments historiques
- Rivages de la mer
- À moins de 200 mètres des points d'eau utilisés pour la consommation
- Bois, forêts et parcs classés par un plan local d'urbanisme comme espaces boisés à conserver
- Forêts de protection classées

▲ Attention : ces interdictions s'appliquent même si le terrain n'est pas un lieu public.

Interdictions locales

La pratique du caravanage, en dehors des terrains de camping, peut être interdite par le maire sur toute zone publique. L'interdiction peut être temporaire ou permanente. Elle peut être prise pour des motifs environnementaux, commerciaux, esthétiques ou de sécurité et de salubrité publiques.

Le public en est informé par :

- affichage en mairie
- et par un panneau placé aux points d'accès habituels de la zone interdite.

Assurance

En tant que véhicules, les caravanes doivent être assurées (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21619>).

Il est possible de prendre une garantie responsabilité civile pour les dommages causés par la caravane lorsqu'elle n'est plus attelée à un véhicule. Cette garantie peut être exigée par le terrain de camping. Elle est indispensable pour s'installer en forêt domaniale).

Le contrat d'assurance peut être souscrit à l'année ou limité à la période des vacances.

Textes de loi et références

- Code de l'urbanisme : articles R111-47 à R111-50 ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000031721199>)
Pratique du caravanage
- Code de l'urbanisme : articles R111-32 à R111-35 ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000031721246&cidTexte=LEGITEXT000006074075>)
Interdictions (R111-34)
- Code de l'urbanisme : articles *R421-23 à *R421-25 ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006188279/>)
Travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable

Services en ligne et formulaires

- Rechercher un hébergement touristique classé (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R39998>)
Service en ligne
- Déclaration préalable (construction, travaux, installations et aménagements non soumis à permis de construire) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11646>)
Formulaire